

cl
[Signature]

Note à Monsieur le Ministre

Objet: Réunion de la Commission
Scientifique du M.R.N.D,
9 Octobre 1982

La Commission Scientifique du M.R.N.D s'est réunie le 9 Octobre 1982 au palais de celui-ci à partir de 09H15. Elle avait son ordre du jour le point unique :

L'examen du dossier intitulé "Politique de la Recherche Scientifique et Technique au Rwanda".

De haut niveau, le débat s'est déroulé dans un climat de franche collaboration constructive. Il a fallu s'entendre sur des notions-clé, telles que recherche scientifique, science, technique, technologie, de même que sur la formulation exacte des idées au sujet desquels un compromis a été dégagé.

Après une pause au cours des heures de midi, la réunion s'est poursuivie jusqu'à 20H00 sans pouvoir terminer le document sous examen. Elle reprendra les 27 et 28 Octobre 1982. Il est prévu également de revoir le document ayant trait à "la politique culturelle" examiné antérieurement.

D'ores et déjà, il y a lieu d'entrevoir les possibilités pour les Centres de Formation et d'Encadrement ainsi que les Groupements socio-économiques de profiter des technologies mises au point dans les unités de recherche nationales : ISAR, le Centre d'Etudes et d'application de l'Energie au Rwanda (C.E.A.E.R), etc...

Le Directeur de la Planification
Adalbert BAYIGAMBA.-

Ramgaur
13/10/1982

C.I.P;à:

- Monsieur le Directeur Général
de la Jeunesse
KIGALI

Note à Monsieur le Ministre de la Jeunesse et des Sports

- Objet : 1°- Projet de loi portant
révision de la loi sur
l'Education nationale.
- 2° Arrêté Présidentiel portant
révision du Règlement Général
de l'Enseignement.
- 3° Projet de loi portant
Statut des agents de l'Ensei-
gnement public du 1er et du
second degré^s.

I. Projet de loi portant révision de la loi du 27 Août 1966 sur
l'Education Nationale de la République Rwandaise.

1° Remarque Générale

Ce projet de loi porte, en fait, sur l'Enseignement du premier et du second degrés, et n'aborde que passim les points communs à tous les degrés y compris le supérieur.

Ainsi le projet étudie les détails concernant le primaire et le secondaire: les chapitre II (~~sur~~ l'organisation administrative) et chapitre VI (des Elèves) du Titre I, ainsi que les chapitres I (Des Ecoles Primaires), II (Des centres d'Enseignement rural et artisanal intégré), III (Des Ecoles secondaires).

Le projet traite de l'enseignement supérieur à l'article 37 et à l'article 41 du chapitre II (Des dispositions financières) du Titre I (Partie Générale) ainsi qu'aux articles 81 et 82 du chapitre IV (De l'Enseignement Supérieur) du Titre II (Partie spéciale).

Ces deux derniers articles se contentent de renvoyer au Décret-Loi N°02/81 du 16 janvier 1981 portant organisation de l'Enseignement supérieur au Rwanda et sans les citer explicitement à l'arrêté présidentiel N°569/18 du 3 décembre 1981 portant création et organisation des campus de BUTARE et de RUHENGARI au sein de l'Université Nationale du Rwanda et à l'arrêté Présidentiel N° 570/13 du 3 Décembre 1982 portant Statut du personnel du l'Université Nationale du Rwanda. Notons que le projet de Loi ne fait pas allusion à l'Ecole Supérieur Militaire. C'est pourquoi il faudrait un projet de loi-cadre portant sur l'Enseignement au Rwanda, spécifiant la législation générale commune aux trois degrés d'enseignement, et qui serait précisément la révision de la loi sur l'Education Nationale de la République Rwandaise.

De la sorte le projet de loi sous examen porterait sur l'Enseignement du 1er et du second degrés, comme d'ailleurs les compléments de ce projet ne portent que sur respectivement le Règlement général de l'Enseignement au Rwanda (qui ne traite pratiquement que du 1er et du second degrés) et le Statut ^{des agents} de l'Enseignement Public du 1er et du second degrés.

2° Les problèmes de fond

Je ne releverai pas ici les quelques incorrections de forme que l'on constate ici et là. Le texte sera sans doute nettoyé par les instances appropriées. Mais j'attirerais l'attention sur quelques articles soulevant des problèmes de fond.

Article 2. : - Ajouter à la fin de cet article "... dans le cadre de l'effort communautaire pour le développement."

Il faut dès le départ combattre l'individualisme qui constitue un handicap majeur au sens de l'intérêt commun, et par conséquent au développement.

Article 18 et 19:

- Il faut que le législateur définisse à ce niveau ce qu'il entend par "Centre" qui n'est pas clair. Y a-t-il un seul "Centre" par commune ou plusieurs ?

Article 25 : Il y est parlé d'"établissements libres subsidiés".

Le mot "librés" connote et conserve le relent des polémiques passées en Europe occidentale (Belgique et France notamment) pour des motifs idéologiques (Ecoles libres - Ecoles laïques, sous-entendu liberté - communisme).

L'appellation "Etablissements subsidiés" me paraît suffire.

Article 53. La ratification de la liste du personnel des établissements privés par le Ministre me paraît sans nécessité objective dans la mesure où il est recruté et nommé par le responsable de l'établissement intéressé et qu'il est prévu une inspection de ces établissements.

Article 61. - Il faudrait ajouter un cours de "civisme". Il devrait être axé sur les éléments propres à susciter l'esprit de patriotisme chez les jeunes

- La notion de "gymnastique" devrait être remplacée par celle, plus générale, d'"éducation physique".

Article 61 a) Il est parlé de "milieu rural en vue d'influer sur son évolution socio-économique et culturelle". Et les enfants des CERAI urbains ?

Il faudrait donc généraliser et dire " ... provoquer des changements dans leur milieu..."

b) Il faudrait élarger la notion et parler de "esprit communautaire" qui est à la base de la coopérative

Article 68. - Il faudrait ajouter parmi les cours généraux le "civisme" pour les raisons évoquées plus haut, et parler d'"éducation physique" au lieu de "gymnastique" comme suggéré antérieurement.

II. Arrêté Présidentiel portant révision de l'arrêté Présidentiel N°175/03 du 28 avril 1967 fixant le règlement général de l'Enseignement rwandais.

Article 3. Les "compétences du requérant" devraient être précisées (pédagogiques, financières ?...).

- Article 4 : Il semble que pour éviter la lourdeur administrative, l'inspecteur d'arrondissement puisse agréer la personne devant enseigner la religion.
- Article 28 : La périodicité des réunions du Conseil de Centre n'est pas déterminée. A déterminer donc.
- Article 47 : Il faut un article 48 demandant qu'il y ait un procès-verbal des réunions du Conseil de Préfecture, semblable à l'article 43 ayant trait à cette obligation pour le Conseil d'Etablissement
- Article 49 : Je suggérerais que le Ministère de la Jeunesse et des Sports puisse faire partie du Conseil Général de l'Enseignement. Il est intéressé à tout ce qui touche la formation de la jeunesse, même scolarisée puisqu'aussi bien la déscolarisation s'opère au secondaire *également.*
- Article 74 : Cet article est moins large et explicite que l'article 46 du Projet de loi sous examen qui dit que les enfants "peuvent être admis à l'Ecole dès six ans révolus". A expliciter ici aussi.
- Article 88 : Cet article trouverait mieux sa place après l'article 63
- Article 89 : De même cet article serait mieux placé après l'article 63.
- Article §137 - Il est dit dans cet article qu'il faut "assurer les problèmes relatifs à la mixité"
Il serait plus concret de dire ?
-"veiller à la mixité spécialement dans les centres où la mixité existe".
- Article 165.: Il semble préférable d'uniformiser le règlement interne des établissements, avec un chapitre particulier selon qu'il s'agit d'établissement pour filles ou pour garçons.
- Article 171 Pour lui donner l'importance qui lui revient, et pour décentraliser l'administration, le Directeur d'établissement devrait faire les remarques et propositions à l'Inspecteur d'arrondissement quitte à celui-ci à s'adresser au Ministre en cas de besoin.
- Article 180 Même remarque qu'à propos de l'Article 171 : les avis seraient donnés à l'Inspecteur d'Arrondissement.

III. Projet de loi portant Statut des agents de l'Enseignement Public du premier et du second degrés.

- Article 7 : Cet article serait avantageusement fondu avec l'article 6 qui traite du même point.
- Article 10. : Il me paraît logique de ne pas soumettre au concours les diplômés en pédagogie et les agrégés. Ainsi on pourrait formuler l'alinéa 2 comme suit : "... a lieu sur concours, à l'exception des diplômés en pédagogie et des agrégés de l'enseignement secondaire".

Article 12 et 13 : Ils seraient à fondre et l'unique article ainsi obtenu pourrait être complété comme suit "...les personnes ayant une bonne formation morale, intellectuelle, pédagogique et, pour le personnel administratif, ^{autant} que possible une expérience pratique de l'enseignement".

Article 19: Ailleurs il existe des syndicats des enseignants et les syndicats ont droit de grève pour faire valoir leurs intérêts.
Sujet délicat mais à évoquer, car les exemples font tâche d'huile.

Article 20 : L'enseignant est dans son milieu un levain de développement et souvent il est le plus éclairé. C'est pourquoi il sera peut-être appelé à se mettre en coopérative avec ses voisins qui pourraient l'élire comme président. Ne faut-il donc pas assouplir à ce sujet la rigueur de l'incompatibilité ?

Article 30 : Est-ce que tous les enseignants auront des tâches pédagogiques et ou administratifs en dehors des 30 jours de repos ?
Si certains sont mobilisés et les autres ne le sont pas, n'y aura-t-il pas de rouspetances ?

Article 61 : Il paraît normal de donner la possibilité au personnel enseignant d'élire ses représentants comme assesseurs à la chambre de recours, à l'instar du personnel de l'administration centrale. Sur les 20 assesseurs 10 seraient ainsi élus par leurs pairs.

N.B.- N'ayant pas pu disposer des anciens textes, il ne m'a pas non plus été possible de les comparer avec les nouveaux.

- Les exposés de motifs des projets me paraissent bien argumenter en faveur des nouvelles propositions.

Le Directeur de la Planification

Adalbert BAYIGAMBA

Kigali, le 14/10/1982

C.P.I. à:

✓ - Monsieur le Directeur Général
de la Jeunesse

K I G A L I

cl *AA*

Note à Monsieur le Ministre de la Jeunesse et des Sports

Objet : Rapport entre les textes légaux concernant

- le Ministère de la Jeunesse et des Sports (A.P.257/04 du 7 Juillet 1981)
 - le Ballet National (A.P. N°32/81 du 3 janvier 1974)
 - L'I.N.R.S. (Décret-Loi N°32/81 du 3 Décembre 1981)
- et le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu dans le Projet de Loi régissant le Droit d'Auteur.

D'une manière générale les textes ne se contredisent pas, et par conséquent, ne prêtent pas à conflits entre les instances en question. Tandis que le Ministère a notamment comme attribution la "Promotion du Folklore National, le Ballet National celle de " promouvoir les activités culturelles, artistiques et folkloriques", et l'INRS celle de "mener des recherches appliquées" (y compris donc sur le folklore), le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur" est chargé de la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs et la gestion des droits d'auteurs". Les trois premiers organes ne poursuivent pas des activités lucratives. Les recettes éventuelles qu'ils perçoivent permettent de gérer les ballets et non de constituer des profits.

Il suffira d'ailleurs, en conformité aux articles 21 et 85 du Projet de loi que les ballets demandent l'autorisation préalable. Celle-ci n'est même pas nécessaire, puisque l'article 21 visent les troupes ou groupes folkloriques qui exploitent le folklore à des fins lucratives.

Remarques

- 1° L'article 82 prévoyant la création du Bureau Rwandais des Droits d'Auteur" devrait venir sous le titre IX (incorrectement indiqué comme X) intitulé "Atteintes et Sanctions".
- 2° Il existe une lacune, à mon avis, dans l'arrêté Présidentiel N°301/11 du 3 janvier 1974 portant création du Ballet National du Rwanda. Car il ne mentionne pas le Ministère du tutelle. L'expérience de ce ballet devrait inspirer un texte juridique conforme aux exigences et problèmes vécus par ce ballet.

Le Directeur de la Planification
Adalbert BAYIGAMBA

Bayigamba
15.10.1982

C.P.I.à:

✓ - Le Directeur Général de la Jeunesse

K I G A L I

- Monsieur le Directeur Général
des Sports et Loisirs

K I G A L I

clat

Note à l'attention du Ministre
=====

Je viens de recevoir les copies pour informations des demandes d'explications adressées aux chauffeurs KUZA AYUBU, NTARWITALIZO Samuel et KAVUMBUTSE Alphonse.

Etant donné que ce sont des agents sous mes ordres, j'ai mené des enquêtes et je vous dit en quelques lignes ce qui s'est passé.

1. KUZA AYUBU

Le chauffeur était effectivement en face de l'Hotel Restaurant Moderne et s'y était rendu pour des raisons de Service. Un véhicule ~~ca~~ cogné le clignoteur du véhicule AB298 qu'il conduisait. L'intéressée a dû alors attendre que les Services compétents fassent le constat. C'est ainsi qu'on l'aurait vu vers 17H30' à l'Hotel Restaurant Moderne. Je signale aussi que le chauffeur n'était pas fautif d'après les renseignements recueillis chez l'OPJ ayant fait une descente sur les lieux.

Etant donné que le chauffeur était en mission commandée, il est de mon devoir de le défendre et je demanderais que son cas soit réexaminé.

2. NTARWITALIZO Samuel

Le chauffeur n'avait effectivement reçu aucun ordre de qui que ce soit pour travailler. Il n'a donc pas refusé de travailler et pouvait employer son temps libre comme il veut. Je me demande d'ailleurs pourquoi on n'a pas inséré ces chauffeurs dans la note de service ad-hoc n°2497/12.08.01. La réponse qu'il donne à la demande d'explication lui adressée est, à mon humble avis, recevable.

Cependant, le 2ème paragraphe de la réponse qu'il donne dans la demande d'explication contient des propos irrévérencieux envers le Directeur Général des Sports et Loisirs.

C'est pourquoi je demanderais qu'une sanction disciplinaire lui soit infligée puisque même si ce qu'il dit serait exact on peut pas admettre qu'un supérieur hiérarchique soit nargué de la sorte.

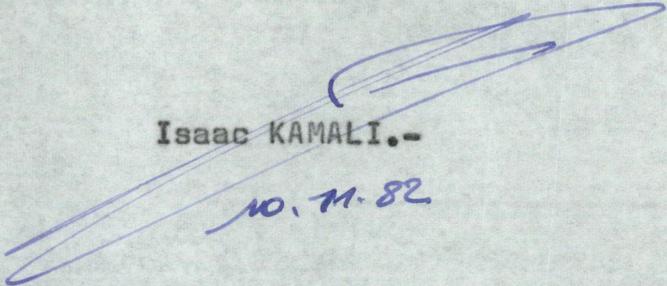
3. Alphonse KAVUMBUTSE.

Sa réponse à la demande d'explication n'est pas recevable. Le cas a eu lieu, mais le chef du charroi a retiré le carburant dans le véhicule A.1779 pour des raisons de dépannage.

Je voudrais donc, Monsieur le Ministre, vous demander de revoir les cas de ces chauffeurs singulièrement celui de KUZA Ayubu .

Concernant la décision de NTARWITALIZO, je souhaiterais, avec votre permission, lui demander de revoir sa décision puisque je ne souhaiterais pas que les services soient paralysés suite les à un malentendu. S'il n'est pas d'accord on résilie purement et simplement son contrat d'enga-
.../...

gement et il subira les conséquences qui en découlent.


Isaac KAMALI.-

10.11.82

C.P.I.à:

- Monsieur le Directeur Général des
Sports et Loisirs

KIGALI.-

✓ - Monsieur le Directeur Général de la Jeunesse

KIGALI.-